

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 58

présenté par

M. Richard, M. Piron et M. Weiten

ARTICLE 15 BIS A

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« L'enfant doit être âgé de plus de sept ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si on souhaite encourager le parrainage républicain, il faut pour que celui ci ait un maximum de sens que l'enfant soit capable de discernement et puisse se rendre compte de la portée de cette célébration. Aussi, cet amendement vise à inscrire dans la loi une condition d'âge minimale.